RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 5F1322-20/06/1998
Date de publication : 20/06/1998

SOUS-SECTION 2 PENSIONS

Sommaire :

SOUS-SECTION 2
Pensions

SOUS-SECTION 2

Pensions

1Pour l'imposition des pensions, les conventions peuvent être classées en trois groupes qui prévoient respectivement :

- l'imposition de toutes les pensions dans l'État où est domicilié le bénéficiaire (ou État dont il est résident, cf. 5 F 132, n° 4) ;

- l'imposition de toutes les pensions dans l'État d'où elles proviennent (État de la source) ;

- l'imposition des pensions tantôt dans l'État du domicile du bénéficiaire, tantôt dans l'État de la source.

Il existe par ailleurs quelques conventions dont les dispositions sont atypiques.

A. CONVENTIONS QUI PRÉVOIENT L'IMPOSITION DE TOUTES LES PENSIONS EXCLUSIVEMENT DANS L'ÉTAT DU DOMICILE FISCAL DU BÉNÉFICIAIRE

I. Liste de ces conventions

2Il s'agit des conventions conclues avec les États et territoires suivants Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Mayotte, Niger, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Togo, Tunisie.

II. Pensions de source française versées aux résidents de ces États ou territoires

3Elles sont exonérées d'impôt en France.

Elles sont imposables dans l'autre État ou territoire concerné, conformément à sa législation interne.

III. Pensions qui proviennent de ces États ou territoires et qui reviennent à des résidents de France

4Elles sont imposables en France dans les conditions prévues par la législation française.

B. CONVENTIONS QUI PRÉVOIENT L'IMPOSITION DE TOUTES LES PENSIONS DANS L'ÉTAT DE LA SOURCE

I. Liste de ces conventions

5Il s'agit des conventions conclues avec les États suivants : Argentine, Canada, (et Province du Québec), Nigéria, Thaïlande.

II. Pensions de source française versées aux résidents de ces États

1. En France.

6Elles sont imposables en France dans les conditions prévues par la législation française.

Le débiteur prélève donc la retenue à la source (CGI, art. 182 A) si la pension excède le seuil d'exigibilité de cette retenue.

Lorsque le bénéficiaire perçoit plusieurs pensions de source française, il doit toujours les déclarer (cf. 5 B 724).

Lorsqu'il perçoit une seule pension qui excède le plafond d'application de la retenue à la source au taux de 15 %, il doit déclarer la fraction excédentaire, c'est-à-dire celle qui a été soumise à la retenue à la source au taux de 25 % (cf. 5 B 7124).

2. Dans l'État du domicile fiscal.

7Selon les cas, cet État exonère les pensions de source française ou il impose, mais en éliminant la double imposition par imputation d'un crédit d'impôt (cf. pour chaque convention l'article relatif à l'élimination des doubles impositions).

III. Pensions qui ont leur source dans ces États et qui reviennent aux résidents de France

1. Dans l'État de la source.

8La pension est imposée conformément à la législation de l'État concerné.

2. En France.

9La pension est exonérée. La pension doit être déclarée en France pour calculer, selon la règle dite du « taux effectif », l'impôt correspondant aux autres revenus imposables en France perçus par le foyer fiscal du bénéficiaire.

Exception : les pensions qui ont leur source au Nigéria sont imposables en France. La France élimine alors la double imposition par imputation d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant.

C. CONVENTIONS QUI PRÉVOIENT DES SOLUTIONS DIFFÉRENTES SELON LA NATURE DES PENSIONS

I. Ces conventions conduisent à distinguer trois catégories de pensions et les rentes viagères

1. Les pensions « publiques ».

10Sont généralement considérées comme telles les pensions servies par les États et les collectivités territoriales ou subdivisions politiques, à raison de services qui leur ont été

rendus dans le cadre d'activités qui ne présentaient pas un caractère industriel ou commercial.

De nombreuses conventions classent aussi dans les pensions publiques, les pensions servies par les personnes morales de droit public en contrepartie de services rendus dans le cadre d'activités autres qu'industrielles ou commerciales.

Toutefois, certaines conventions comprennent dans la définition des pensions publiques les pensions servies en contrepartie d'activités industrielles ou commerciales exercées pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement publics.

Dans tous les cas, il est indifférent que la pension soit servie directement par la collectivité ou l'établissement publics concernés ou, au contraire, par une caisse publique dépendant de cette collectivité ou établissement.

2. Les pensions de Sécurité sociale.

11Certaines conventions visent expressément ces pensions et précisent qu'elles sont imposables dans l'Etat de la source. Lorsque tel n'est pas le cas, les pensions de sécurité sociale sont traitées comme les pensions privées, au sens indiqué ci-dessous.

Les prestations versées en cas de maladie, de chômage, d'accident du travail ou de préretraite sont, en principe, traitées comme des pensions lorsque le débiteur est un organisme de Sécurité sociale et non l'employeur.

3. Les pensions « privées ».

12Il s'agit de toutes les pensions autres que celles visées ci-dessus n° 10 et au premier alinéa du n° 11. La grande majorité des conventions prévoit leur imposition dans l'État de la résidence du bénéficiaire.

La définition conventionnelle des pensions ne couvre pas toujours toutes les prestations qui sont considérées comme telles en droit interne. Ainsi, les pensions alimentaires sont rarement couvertes. Les prestations qui ne présentent pas le caractère de pension, au sens de la convention applicable, sont, en principe, soumises aux dispositions prévues par l'article qui indique le lieu d'imposition des revenus non expressément visés par ailleurs (en général, imposition dans l'État dont le bénéficiaire est un résident). Dans les cas exceptionnels où cet article est absent de la convention, le droit interne est applicable si la convention n'en dispose pas autrement.

Remarque : l'échange de lettres des 6 avril et 17 juillet 1995 avec le Panama qui ne constitue pas une convention prévoit des modalités particulières d'imposition des rémunérations et pensions publiques.

II. Certaines conventions prévoient :

13- l'imposition des pensions publiques et des pensions de Sécurité sociale dans l'État de la source ;

- l'imposition des autres pensions dans l'État de la résidence du bénéficiaire.

Cf. tableau ci-après.

Liste des conventions	**Conventions qui prévoient l'imposition des pensions publiques et des pensions de sécurité sociale dans l'État de la source**
Algérie Allemagne Bahrein (1) Bangladesh Bolivie Bulgarie (1) Chine Chypre Congo (1) Corée Égypte Émirats Arabes Unis (1) États-Unis d'Amérique Ghana Hongrie Inde (1) Indonésie Italie (1) Jordanie Koweit (1) (3) Luxembourg Malte Ile Maurice Norvège Nouvelle-Zélande Oman (Sultanat d') (1) Pakistan Philippines Qatar Trinité et Tobago Ex-URSS (États membres de la CEI) (4) Venezuela Zimbabwé	1. La définition des pensions publiques couvre notamment les pensions servies par les personnes morales de droit public (ou par des caisses dépendant de ces personnes morales), sauf dans les conventions suivantes : Chine, États-Unis, Inde, Italie, Koweit, Malte, Nouvelle-Zélande, Oman (Sultanat d'), Ex-URSS (États membres de la CEI) (4). 2. Les pensions servies en contrepartie de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale ne sont pas soumises au régime des pensions publiques, sauf dans les conventions suivantes : Algérie, Luxembourg. **Remarque**. - Ces pensions sont néanmoins imposables dans l'État de la source si elles sont versées en application de la législation sur la sécurité sociale. 3. La nationalité du bénéficiaire de la pension n'a pas normalement d'incidence sur l'application des dispositions relatives aux pensions publiques. Les conventions suivantes dérogent toutefois à cette règle : - soit en prévoyant l'imposition dans l'État de la résidence du bénéficiaire lorsque celui-ci a la nationalité de cet État (ou une double nationalité, dont celle de l'État de la résidence) : Allemagne (2), Chine, États-Unis (2), Ghana (2), Italie (2), Jordanie, Koweit, Malte, Nouvelle-Zélande, Oman (Sultanat d'), Pakistan (2), Trinité et Tobago, Zimbabwe (2) ; - soit en prévoyant l'imposition dans l'État de la source uniquement lorsque le bénéficiaire a la nationalité de cet État : Ex-URSS (États membres de la CEI) (4). **Remarque** - Ces exceptions ne concernent pas les pensions servies en application de la législation sur la sécurité sociale. En ce qui concerne les États-Unis, une imposition partagée est prévue si les bénéficiaires des pensions de source française sont titulaires de la « carte verte » américaine (articles 19 § 2 et 29 § 2 et 3 de la convention du 31 août 1994 : imposition aux États-Unis avec crédit d'impôt étranger correspondant à l'impôt français dans la limite de l'impôt américain).

(1) Les pensions qui ont leur source dans ces États servies à des résidents de France et imposables dans ces États en vertu de la convention sont aussi imposables en France. La France élimine la double imposition en appliquant un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces pensions.
(2) Si le bénéficiaire de la pension a aussi la nationalité de l'État de la source, la pension est imposable dans l'État de la source.
(3) Les pensions publiques de source française payées à un ressortissant ou à un résident du Koweit qui était résident de cet État avant de devenir agent de l'État français (ou de l'une de ses collectivités territoriales) et qui a exercé son emploi au Koweit ne sont imposable que dans cet État.
(4) La convention signée avec l'URSS le 4 octobre 1985 s'applique aux États suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Fédération de Russie, Georgie, Kirghizistan, Moldavie, Ouzbekistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

14Modalités d'application de ces conventions.

- Lorsque la pension est imposable dans l'État de la source :

Voir ci-avant n°s 5 et suivants , et renvoi au bas du tableau ci-dessus.

- Lorsque la pension est imposable à la résidence du bénéficiaire :

Voir ci-avant n°s 2 et suivants.

III. D'autres conventions prévoient :

15- l'imposition des pensions publiques dans l'État de la source ;

- l'imposition des autres pensions dans l'État de la résidence du bénéficiaire.

Cf. tableau ci-après.

Liste des conventions	Conventions qui prévoient l'imposition des seules pensions publiques dans l'État de la source
Afrique du Sud Arabie Saoudite Australie Autriche Belgique Brésil Cameroun Côte d'Ivoire Danemark Équateur Espagne Finlande Grèce Iran Irlande Islande Israël Japon Liban Madagascar Malaisie Malawi Mexique Pays-Bas Pologne Portugal Roumanie Royaume-Uni Singapour Slovaquie Suède Suisse République Tchèque Turquie (2) Vietnam Ex-Yougoslavie Zambie	1. La définition des pensions publiques couvre notamment les pensions servies par les personnes morales de droit public (ou par des caisses dépendant de ces personnes morales), sauf dans les conventions suivantes : Irlande, Japon, Liban, Malawi, Portugal, Royaume-Uni, Turquie, Zambie. 2. Les pensions servies en contrepartie de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale ne sont pas soumises au régime des pensions publiques, sauf dans les conventions suivantes : Danemark, Malaisie, Roumanie, Suisse, Ex-Yougoslavie. 3. La nationalité du bénéficiaire de la pension n'a pas d'incidence sur l'application des dispositions relatives aux pensions publiques, sauf dans les conventions suivantes : a. Conventions qui prévoient l'imposition des pensions publiques dans l'État de la résidence du bénéficiaire lorsque celui-ci a la nationalité de cet État (ou une double nationalité, dont celle de l'État de résidence) : Afrique du Sud (1), Australie, Autriche (1), Belgique, Brésil, Côte d'Ivoire, Espagne (1), Islande, Grèce (1), Irlande (1), Israël (1), Japon, Liban (1), Malawi (1), Pologne, Portugal (1), Royaume-Uni (1), Slovaquie, Suède, République Tchèque, , Vietnam (1), Zambie (1). b. Les conventions avec Singapour et la Suisse ne prévoient l'imposition des pensions publiques dans l'État de la source que si le bénéficiaire de la pension a la nationalité de cet État.
(1) Si le bénéficiaire de la pension a aussi la nationalité de l'État de la source, la pension est imposable dans l'État de la source. (2) Si le paiement des pensions ou rentes viagères publiques est en relation avec une assurance contre des accidents personnels, ces dernières sont imposables dans l'État de la source.	

16Modalités d'application de ces conventions.

- La pension est imposable dans l'État de la source :

Voir ci-dessus n°s 5 et suivants.

- La pension est imposable dans l'État de la résidence :

Voir ci-dessus n°s 2 et suivants.

D. CONVENTIONS ATYPIQUES

I. Monaco

17Voir note du 9 septembre 1977, BODGI 5 B-28-77

II. Sri Lanka

18Les pensions de Sécurité sociale sont imposables dans l'État de la source. Les autres pensions et les rentes sont imposables dans l'État de la résidence du bénéficiaire.